



**DELIBERATION N° 23/179 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT AU PROFIT
DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE D'UN LOGEMENT DÉPENDANT
DE L'ANCIEN COLLÈGE DES PADULE À AIACCIU EN VUE D'ASSURER
L'ACCUEIL ET L'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DE FAMILLES
EN DIFFICULTÉS ET AUTORISANT LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF
DE CORSE À SIGNER LA CONVENTION CORRESPONDANTE**

SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt décembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 7 décembre 2023, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Félix ACQUAVIVA à M. Jean-Paul PANZANI
M. Jean BIANCUCCI à Mme Muriel FAGNI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Jean-Marc BORRI à Mme Françoise CAMPANA
Mme Vanina BORROMEI à Mme Vanina LE BOMIN
Mme Valérie BOZZI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Marie-Claude BRANCA à Mme Véronique PIETRI
Mme Angèle CHIAPPINI à M. Xavier LACOMBE
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à M. Pierre GUIDONI
Mme Anna Maria COLOMBANI à M. Petru Antone FILIPPI
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à Mme Vannina CHIARELLI-LUZI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. François SORBA
M. Don Joseph LUCCIONI à Mme Sandra MARCHETTI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Jean-Martin MONDOLONI

Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI
M. Antoine POLI à M. Saveriu LUCIANI
M. Louis POZZO DI BORGO à Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI
M. Paul QUASTANA à Mme Serena BATTESTINI
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Georges MELA
Mme Julia TIBERI à M. Pierre POLI

ETAIT ABSENTE : Mme

Josephina GIACOMETTI-PIREDDA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 4422-15,
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** les statuts de l'association dénommée « la Croix-Rouge française »,
- VU** le besoin exprimé par l'association dénommée « la Croix-Rouge française » de disposer d'un logement en vue d'assurer l'accueil et l'hébergement temporaire de familles en difficultés et de mettre en œuvre à leur égard un suivi social adapté,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avoir accepté à l'unanimité, de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés, (62 voix POUR : les représentants des groupes « Fà Populu Inseme », « Un Soffiu Novu, Un Nouveau Souffle Pour la Corse », « Avanzemu », « Core in Fronte » et M. Pierre GHIONGA),

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (62) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA,

Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

DONNE SON ACCORD pour que la Collectivité de Corse mette à disposition à titre gratuit au profit de l'association dénommée « la Croix-Rouge française » un logement d'une surface totale de 105,90 m² dépendant de l'ancien collège des Padule sis à Aiacciu, rue Paul Colonna d'Istria et édifiés sur la parcelle cadastrée Section BO n°42.

Cette mise à disposition aura pour objet d'assurer l'accueil, l'hébergement et la mise en place d'un suivi social adapté de familles en difficultés.

ARTICLE 2 :

PRECISE que cette convention sera conclue entre d'une part la Collectivité de Corse, et d'autre part l'association dénommée « le Croix-Rouge française » pour une durée de six mois ayant commencé à courir le 15 décembre 2023. Cette convention sera reconductible tacitement.

ARTICLE 3 :

PREND ACTE que cette mise à disposition gratuite d'une durée de six mois constitue une subvention en nature d'un montant de six mille cent cinquante-huit Euros (6 158,88 €), ce montant étant basé sur une valeur locative mensuelle dudit bien évaluée à mille vingt-six Euros et quarante-huit cents (1 026,48 €).

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer, au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, la convention correspondante avec la Croix-Rouge Française.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 20 décembre 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

7 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 20 ET 21 DÉCEMBRE 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE
LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE D'UN LOGEMENT
DÉPENDANT DE L'ANCIEN COLLÈGE DES PADULE À
AIACCIU EN VUE D'ASSURER L'ACCUEIL ET
L'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DE FAMILLES EN
DIFFICULTÉS - POUVOIR DONNÉ AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE DE SIGNER LA
CONVENTION CORRESPONDANTE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet la mise à disposition à titre gratuit par la Collectivité de Corse au profit de l'association dénommée « la Croix-Rouge française » d'un logement réhabilité sis à Aiacciu (Pumonte), rue Paul Colonna d'Istria, au sein de l'ancien collège des Padule, sur la parcelle cadastrée section BO n° 42.

Cette mise à disposition, d'une durée de six mois renouvelable tacitement, a pour objet de permettre à la Croix-Rouge française d'assurer l'accueil, l'hébergement temporaire et la mise en place d'un suivi social adapté de familles en difficultés.

Ces appartements avaient déjà été mis à disposition de l'Etat entre le mois de juin 2020 et le mois d'octobre 2021 afin de permettre à la Croix-Rouge française de prendre en charge l'hébergement des personnes infectées par le Covid-19. Puis, ils ont été mis à disposition au bénéfice des réfugiés de guerre ukrainiens à compter de mars 2022.

Ces logements étant à nouveau disponibles, l'Association « La Croix rouge française » sollicite à nouveau la mise en disposition d'un des appartements au profit de familles en difficultés suivies par ses services et ceux de la Direction générale adjointe en charge des affaires sociales et sanitaires.

Compte-tenu de l'urgence, j'ai donné mon accord pour que cette mise à disposition soit effective dans les meilleurs délais en vue de contribuer à la nécessaire solidarité dont nous devons faire preuve à l'égard des familles en difficultés en situation d'urgence absolue.

Les services de la Collectivité de Corse se sont mobilisés pour rendre cet appartement opérationnel dans les meilleurs délais.

Le bien objet de cette mise à disposition est situé dans le bâtiment F, entrée A, au premier étage à gauche. Il s'agit d'un appartement de type T5 d'une superficie de 105,90 m².

En ce compris le mobilier garnissant cet appartement.

Il est précisé que la valeur locative du bien concerné pour cette mise à disposition d'une durée de six mois, s'élève à la somme de six mille cent cinquante-huit Euros (6 158,88 €), ce montant étant basé sur une valeur locative mensuelle dudit bien évaluée à mille vingt-six Euros et quarante-huit cents (1 026,48 €). En effet, la jurisprudence et les dispositions du Code général des collectivités territoriales permettent de considérer que les mises à disposition d'équipements sont assimilables à des « subventions en nature ».

Le bénéficiaire de cette mise à disposition devra prendre en charge l'ensemble des travaux d'entretien relatifs aux biens mis à disposition, excepté les grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code civil.

Compte tenu de cet exposé, je vous serais obligé de bien vouloir vous prononcer sur le bien-fondé de cette mise à disposition et, en cas d'accord de votre part, m'autoriser, au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, à signer la convention correspondante dont vous trouverez le projet en annexe.

Il est précisé qu'à terme, la totalité des logements des Padule devraient être affectés à l'accueil des femmes et enfants victimes de violence selon des modalités à définir, éventuellement sous la forme d'appel à projet.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
À TITRE GRATUIT DESTINÉE À ASSURER L'HÉBERGEMENT
DE FAMILLE EN DIFFICULTÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **COLLECTIVITÉ DE CORSE**, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, personne morale de droit public, ayant son siège à AIACCIU, 22 cours Grandval, BP 215, 20180 AIACCIU Cedex 1, identifiée au SIREN sous le numéro 200 076 958, représentée aux présentes par M. Gilles SIMEONI, en sa qualité de Président du Conseil exécutif de Corse, agissant en vertu de la délibération de n° 23/179 AC l'Assemblée de Corse en date du 20 décembre 2023, visée par M. le Préfet de Corse le 22 décembre 2023, dont une copie est demeurée ci-annexée (annexe n° 1) ;

D'une part,

ET

L'association dénommée « **LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE** » association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est à PARIS (75012), 98 rue Didot, identifiée au SIREN sous le numéro 775 672 272, représentée par son Président national, M. Philippe DA COSTA et par délégation, par Mme Sandra ROSSI, agissant en qualité de directrice du Pôle de lutte contre les exclusions de Corse de ladite association, en vertu ++++++

Ci-après dénommée dans le présent acte sous le vocable « le bénéficiaire ».

D'autre part,

EXPOSE

Préalablement à la conclusion de la convention de mise à disposition faisant l'objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

L'Association « LA CROIX ROUGE FRANÇAISE » a sollicité la **COLLECTIVITÉ DE CORSE** en vue de procéder à la mise à disposition d'un appartement réhabilité situé au sein de l'ex-collège des Padule, sis à AIACCIU, rue Paul Colonna d'Istria, lequel est apte à accueillir des familles en difficulté.

L'hébergement temporaire de famille en difficulté au sein d'un appartement permettra d'assurer leur mise à l'abri immédiate et un suivi social adapté.

La **COLLECTIVITÉ DE CORSE** a répondu favorablement à cette demande, décidant de contribuer à la nécessaire solidarité à l'endroit de ces familles au moyen de la mise à disposition gratuite d'un appartement.

Cet appartement et ses extérieurs seront utilisés exclusivement à des fins d'hébergement temporaire de ces familles dans les conditions mentionnées ci-après.

CECI EXPOSÉ, il est passé à la convention de mise à disposition faisant l'objet des présentes :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Au moyen de la présente convention, la Collectivité de Corse met à disposition à titre gracieux de la **CROIX-ROUGE FRANÇAISE**, un logement sis à AIACCIU et dépendant de l'ancien collège des Padule, lequel est ci-après plus amplement désigné.

La **CROIX-ROUGE FRANÇAISE** est chargée de la gestion du site et de l'accompagnement social et administratif des personnes qui y seront accueillies en vue de leur relogement au moyen d'une solution pérenne.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

À AIACCIU (20090), rue Paul Colonna d'Istria, au sein de l'ancien collège des Padule cadastré Section BO n° 42, pour une contenance cadastrale de 01 hectare 38 ares 95 centiares, savoir :

- dans le bâtiment F, entrée A, au premier étage à gauche, un appartement de type T5 d'une superficie de 105,90 m² comprenant un salon, quatre chambres, une cuisine, une salle de bains, un WC et deux débarras ;

En ce compris le mobilier garnissant cet appartement, dont la liste figure en annexe de l'état des lieux d'entrée afférents à ce logement.

Une photo satellite du positionnement du bâtiment F au sein du site de l'ancien collège des Padule est demeurée ci-annexée.

ARTICLE 3 - DURÉE - RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de six mois à compter du 15 décembre 2023, reconductible tacitement à chaque échéance.

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de quinze jours, dans les conditions prévues à l'article 15.

La **COLLECTIVITÉ DE CORSE** devra quant à elle respecter un délai de préavis d'un mois.

À l'expiration de cette mise à disposition, qu'elle qu'en soit la cause, le bénéficiaire ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, ni réclamer aucune indemnité.

Le bénéficiaire pourra maintenir les aménagements réalisés sans aucune indemnité, si la **COLLECTIVITÉ DE CORSE** en a émis le souhait conformément à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 4 - LOYER

La mise à disposition de ce logement est consentie à titre gracieux.

Cette mise à disposition à titre gratuit représente une valeur locative mensuelle estimée à mille vingt-six Euros et quarante-huit cents (1 026,48 €), soit pour un semestre, une valeur locative de six mille cent cinquante-huit Euros (6 158,88 €).

ARTICLE 5 - ÉTAT DES LOCAUX

Le bénéficiaire prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'occupant déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Il sera réalisé un état des lieux entrant et un état des lieux sortant.

Ces deux états des lieux dressés contradictoirement entre le propriétaire et l'occupant seront établis en double exemplaires.

En cas de non-exécution de l'état des lieux de sortie, l'occupant devra accepter l'état des lieux dressé unilatéralement par la **COLLECTIVITÉ DE CORSE**.

ARTICLE 6 - DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux objets de la présente convention, seront exclusivement utilisés par le bénéficiaire dans le cadre défini aux termes de l'exposé et de l'article 1^{er} de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faire des locaux mis à disposition un usage conforme aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

Le bénéficiaire devra entretenir en bon état les locaux et aviser la **COLLECTIVITÉ DE CORSE** de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le bénéficiaire devra prendre en charge l'ensemble des travaux d'entretien sur les locaux objets des présentes, excepté les grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code civil.

Toute détérioration des locaux ou des biens meubles provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais ou d'un remplacement.

A cet égard, les parties prennent par les présentes les engagements suivants :

7.1 - Engagements de la CROIX-ROUGE FRANÇAISE :

La **CROIX-ROUGE FRANÇAISE** doit se conformer aux obligations suivantes :

- respecter les locaux par une utilisation raisonnable ;
- supporter tous les frais d'entretien courants et les petites réparations consécutives à l'utilisation des lieux ;
- ne pas consentir de droits à des tiers ;
- utiliser les locaux conformément à leur destination ;
- ne pas modifier l'usage des lieux prévu par la présente convention, c'est-à-dire l'hébergement provisoire de familles en difficulté, sans l'accord écrit préalable de la **COLLECTIVITÉ DE CORSE** ;
- prévenir sans délai la **COLLECTIVITÉ DE CORSE** et **L'ÉTAT** de tout incident majeur survenu dans l'appartement ;
- assurer le nettoyage adapté en amont, pendant et à l'issue du séjour pour tenir compte des circonstances spécifiques d'un accueil et d'une mise à l'abri inconditionnelle ;
- assurer l'information pédagogique des personnes accueillies sur la suite des démarches à entreprendre ;
- respecter de manière générale toutes les prescriptions émanant de la **COLLECTIVITÉ DE CORSE**.

7.2 - Engagements de la COLLECTIVITÉ DE CORSE :

La **COLLECTIVITÉ DE CORSE** s'engage à :

- permettre un accès à la **CROIX-ROUGE FRANÇAISE** pour les tâches lui incombant en application de la présente convention ;
- délimiter les espaces faisant l'objet de la mise à disposition prévue par la présente convention.

La **COLLECTIVITÉ DE CORSE** sera déchargée de toute responsabilité pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs pouvant se survenir pendant la période de mise à disposition, à moins que la **CROIX-ROUGE FRANÇAISE** prouve qu'elle ait eu lieu par la faute de celle-ci.

ARTICLE 8 - TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Le bénéficiaire devra recueillir le consentement exprès de la **COLLECTIVITÉ DE CORSE** préalablement à tous travaux de transformation ou d'embellissement des locaux objets des présentes.

En fin de convention, l'ensemble des aménagements réalisés resteront acquis à la **COLLECTIVITÉ DE CORSE** sans indemnisation de l'occupant.

ARTICLE 9 - REMISE EN ÉTAT

Au terme de la présente convention, dans un délai de trois mois à l'issue de celle-ci, le bénéficiaire s'engage à démonter les installations réalisées par ses soins et qui ne seraient pas nécessaires à la **COLLECTIVITÉ DE CORSE**.

Toutefois, dans l'hypothèse où la **COLLECTIVITÉ DE CORSE** souhaiterait conserver les aménagements réalisés par le bénéficiaire au terme de la présente convention, elle l'en informera par courrier en recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois avant l'échéance contractuelle.

ARTICLE 10 - CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le bénéficiaire s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux ou équipements, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 11 - CHARGES, IMPÔTS, TAXES

Les frais de nettoyage seront supportés par le bénéficiaire.

En revanche, les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage resteront à la charge de la **COLLECTIVITÉ DE CORSE**.

Le bénéficiaire supportera toutes les différentes charges, taxes locatives afférentes aux locaux et qui ne seraient pas à la charge de la **COLLECTIVITÉ DE CORSE**.

ARTICLE 12 - ASSURANCES - SÉCURITÉ

La **CROIX-ROUGE FRANÇAISE** s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

La **CROIX-ROUGE FRANÇAISE** devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à première demande. Elle devra fournir une attestation d'assurance à la **COLLECTIVITÉ DE CORSE**.

En cas d'installation d'un système anti-intrusion par le bénéficiaire, ce dernier fera son affaire de l'entretien de l'installation.

La **COLLECTIVITÉ DE CORSE** est de son côté assurée pour les risques relevant de la responsabilité du propriétaire.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ - RECOURS

Le bénéficiaire sera personnellement responsable vis-à-vis de la **COLLECTIVITÉ DE CORSE** et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés, ainsi que des personnes hébergées par ses soins.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées aux locaux et équipements mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, et toute personne hébergée par ses soins, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute, ou qu'elles sont imputables à une faute de la **COLLECTIVITÉ DE CORSE** ou d'un tiers.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées en toute époque de leur occupation et à la fin de celle-ci seront à la charge du bénéficiaire et leur évaluation fera l'objet d'un avenant au présent acte.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU BÉNÉFICIAIRE

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que le bénéficiaire précisément à savoir :

- à user paisiblement des locaux, à ne pas les dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies ;
- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- faire des locaux un usage conforme aux lois et règlements en vigueur.

Eu égard à sa qualité d'association, la **CROIX-ROUGE FRANÇAISE** devra fournir, avant le 1^{er} mai de chaque année, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président. En vertu des dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et du décret n° 2007-644, une certification par un commissaire aux comptes est par ailleurs obligatoire dans le cas où le montant de l'aide publique enregistrée au cours de l'exercice atteindrait 153 000 euros.

ARTICLE 15 - CESSATION / RÉSILIATION

La présente convention pourra prendre fin de façon anticipée :

- par accord amiable des parties ;
- en cas de manquement par le bénéficiaire à ses obligations contractuelles ;
- en cas de non-respect par l'occupant de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par la **COLLECTIVITÉ DE CORSE** d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet et sans aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature ;
- en cas de motif d'intérêt général.

La **COLLECTIVITÉ DE CORSE** pourra résilier la présente convention, sous réserve du respect du préavis d'un mois, si elle justifie d'un motif d'intérêt général. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera enfin résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 16 - AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 - LITIGES

Tous les litiges qui apparaîtraient dans l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Toutefois, en cas de difficultés dans l'interprétation ou la réalisation de la présente convention, les parties conviennent de rechercher avant tout une solution amiable.

ARTICLE 18 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir : concerne :

- **LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**, en son siège : Hôtel de la Collectivité, 22, cours Grandval, 20000 AIACCIU ;
- **LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE**, au siège de son antenne locale d'AIACCIU, 3 rue Campi, 20000 AIACCIU.

Fait sur six pages en trois exemplaires originaux, dont un exemplaire remis à chacune des parties qui le reconnaît.

S'agissant de la **COLLECTIVITÉ DE CORSE**, à _____, le _____

S'agissant du bénéficiaire, à AIACCIU, le _____

U Presidente di u Consigliu di Corsica A ripresentante di a Croce Rossa francesa
Le Président du Conseil exécutif de Corse La représentante de la Croix Rouge
française

M. Gilles SIMEONI

Mme Sandra ROSSI

Emplacement bâtiment F, ex-collège des Padule, rue Paul Colonna d'Istria, AIACCIU (20090) :

